

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M^c Marc-André Patoine, B. A., L.L.L.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

**Fernand Dufresne Inc. et Association québécoise des
indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

***Décision sur la requête de l'ICPP en exclusion de la preuve des
demanderesses et sur ses demandes de renseignements***

Requête demandant l'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum prévu au paragraphe 59(2)
de la *Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01.)*

Liste des intervenants

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec (CAA);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option Consommateurs (OC);
- Pétro-Canada;
- Pétrolière Impériale.

INTRODUCTION

Dans leur requête du 13 décembre 2000, Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP demandent l'inclusion pour la région de Québec du 3 cents le litre au titre des coûts d'exploitation tel que défini dans la décision D-99-133 et reconduit par la décision D-2000-141.

Après avoir tenu une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2001-20 aux termes de laquelle elle:

- rejette la requête en rejet de la demande d'inclusion de l'ICPP;
- fixe les thèmes à débattre;
- rejette la demande des demanderesse de verser au présent dossier la totalité de la preuve administrée dans les dossiers R-3399-98 et R-3438-2000;
- autorise les participants à verser au dossier certaines portions de la preuve des dossiers antérieurs.

Le 31 janvier 2001, à la suite de cette dernière décision, les demanderesse déposent, par voie de référence aux transcriptions des notes sténographiques du dossier R-3399-98, les témoignages de :

- messieurs René Blouin et Pierre Crevier (panel de l'AQUIP);
- messieurs Stéphane Maher et Stéphane Gonthier (panel de Couche-Tard);
- monsieur Robert J. Bertrand;
- monsieur Jean-Marc Nadeau; et
- monsieur Amhed Naciri.

Les demanderesse déposent également à leur dossier les pièces AQUIP-4, 6, 14, 19 et 35 et CEIR-1¹.

Le 7 février 2001, l'ICPP dépose auprès de la Régie une requête intitulée « Requête en exclusion de la preuve (avec conclusion subsidiaire en demande de renseignements) et demande de renseignements ». La Régie tient une audience le 13 février 2001 afin d'entendre les participants sur cette requête.

Le 15 février 2001, Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP répondent à toutes les demandes de renseignements non contestées.

¹ CEIR : Centre d'Études sur les Industries Réglementées.

REQUÊTE DE L'ICPP EN REJET DE LA PREUVE

ARGUMENTATION DE L'ICPP

Au soutien de sa requête, l'ICPP allègue que plutôt que de faire preuve de « parcimonie », tel que requis par la Régie dans sa décision D-2001-20², les demanderesse ont opté pour une production en « vrac » des notes sténographiques représentant près de huit (8) journées complètes d'audition, soit plus de 2 750 pages de transcription. L'ICPP soutient que cette production en « vrac » ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la décision D-2001-20.

Lors de l'audience, l'ICPP soutient que cette preuve, c'est-à-dire les témoignages du panel de l'AQUIP, du panel de Couche-Tard, de Jean-Marc Nadeau et d'Amhed Naciri, de même que les pièces AQUIP-6 et 35, contient des parties substantielles dédiées à la détermination des coûts d'exploitation et aux calculs de ces coûts, soit une preuve non pertinente aux fins de la présente instance, en contravention flagrante des motifs invoqués par la Régie dans la décision D-2001-20. Selon l'ICPP, certains témoins pourraient être appelés à être contre-interrogés et il est donc nécessaire, afin d'éviter des débats en audience, de déterminer quelle est la preuve pertinente sur laquelle ces témoins pourront témoigner. L'ICPP soumet en outre que les pièces AQUIP-4 et 19 concernent les stratégies commerciales, un sujet exclu de la présente audience aux termes de la décision D-2001-20

L'ICPP demande à la Régie qu'elle déclare cette production non conforme et rejette ladite preuve du dossier. Toutefois, pour le cas où la Régie voudrait considérer, en tout ou en partie, ladite preuve, l'ICPP demande, de façon subsidiaire, que les demanderesse précisent :

« a) quelles sont les pages spécifiques de la transcription des notes sténographiques de cette preuve qu'elles entendent invoquer eu égard à chacun des six (6) thèmes énoncés par la Régie dans son opinion D-2001-20 du 23 janvier 2001; et ³

b) quelles sont les pièces auxquelles ces témoignages font référence sur lesquelles elles entendent se fonder eu égard à chacun des six (6) thèmes.⁴ ».

Enfin, l'ICPP se réserve le droit de faire une demande de renseignements additionnels lorsqu'elle connaîtra avec la précision raisonnable à laquelle elle est en droit de s'attendre, exactement quels éléments de preuve les demanderesse entendent invoquer en regard des thèmes.

² Décision D-2001-20, page 13.

³ Requête d'exclusion de la preuve, ICPP, page 4, paragraphe 12a.

⁴ *Ibidem*, paragraphe 12b.

Les intervenantes Pétro-Canada et Pétrolière Impériale souscrivent à la requête de l'ICPP.

ARGUMENTATION DE FERNAND DUFRESNE INC. ET DE L'AQUIP

Selon les demanderesses, le dépôt du complément de preuve ne constitue pas un dépôt en « vrac », puisque plusieurs témoignages et pièces qui avaient été produits lors de l'audition du dossier R-3399-98 n'ont pas été déposés au présent dossier. De plus, les demanderesses ont choisi de verser les témoignages intégralement afin de rendre justice aux témoins et d'éviter des débats sur le découpage de certaines parties des témoignages.

En ce qui a trait à la demande subsidiaire de l'ICPP, les demanderesses considèrent qu'il s'agit d'un exercice fastidieux qui demande du temps et qui est hors de proportion avec le bénéfice que la Régie pourrait en tirer. D'ailleurs, le but de l'argumentation consiste précisément à rattacher la preuve présentée aux thèmes retenus par la Régie.

Les demanderesses reconnaissent que certains témoignages font état de discussions relatives aux composantes et à la détermination des coûts d'exploitation, mais elles précisent qu'à aucun moment la preuve actuelle ne vise à remettre en cause le bien-fondé du montant de 3 cents le litre fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et carburant diesel. Certaines sections de ces témoignages touchent directement les thèmes pertinents à la présente cause, mais il s'avérerait laborieux de procéder à un découpage de ces sections.

Quant aux pièces AQUIP-4 et 19, les demanderesses soutiennent que ces pièces servent à comprendre le fonctionnement du marché en général et son environnement concurrentiel et non pas à viser spécifiquement les stratégies commerciales d'une entreprise en particulier. Selon elles, il est clair que l'examen des pratiques commerciales du marché font partie du mandat de la Régie puisque celle-ci doit faire rapport au Ministre sur les impacts des mesures introduites par la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi) aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE L'ICPP

Aux termes du paragraphe 14 de sa requête, l'ICPP formule vingt-sept demandes de renseignements quant à la requête initiale⁶. Les demanderesses consentent à répondre à toutes les demandes sauf celles portant sur les paragraphes 2, 3, 12, 13 et 22 de leur requête. Après avoir plaidé sur la demande de rejet, les demanderesses ont immédiatement fait connaître leur position sur les demandes de renseignements.

ARGUMENTATION DE FERNAND DUFRESNE INC. ET DE L'AQUIP

En ce qui a trait à la question b) de la demande de renseignements, relative aux paragraphes 2 et 3 concernant le modèle de commercialisation, les demanderesses considèrent que cette question servirait à refaire tout le débat sur les coûts, ce qui n'est pas l'objectif de l'audience actuelle⁷. Les demanderesses considèrent que cette question est totalement non pertinente et il peut être même dilatoire de commencer à vouloir faire un débat sur chacun des trente-deux postes d'essence. D'ailleurs, les demanderesses précisent que M. Dufresne ne viendra pas témoigner sur son entreprise mais plutôt à titre d'observateur privilégié des prix qui ont été pratiqués dans la région de Québec.

Quant aux questions relatives aux paragraphes 12 et 13 concernant les coûts d'exploitation réels et les volumes annuels, les demanderesses prétendent que les intervenants demandent à la Régie de faire le débat sur trente-deux postes d'essence, ce qui est irréaliste et absolument non pertinent⁸. De plus, les informations demandées constituent des secrets commerciaux qu'elles ne veulent pas dévoiler. Selon les demanderesses le débat devra plutôt se faire sur la base de la station que la Régie a jugée efficace dans sa décision D-99-133. Les statistiques soumises à la Régie au sujet des trente-deux stations d'essence ne l'ont été que pour une chose, soit témoigner des variations de prix. Donc, selon les demanderesses, répondre aux questions a) et b) remettrait en cause l'ensemble du processus de la Régie.

Quant à la question relative au paragraphe 22, selon les demanderesses, cette question est le but même de l'audition devant la Régie⁹. La question est générale et ne constitue pas une demande de renseignements additionnels par rapport à une précision. Les demanderesses demandent donc à la Régie de les dispenser de répondre à cette question.

⁶ Requête d'exclusion de la preuve de l'ICPP, paragraphe 14.

⁷ Notes sténographiques, aux pp. 47 et 48.

⁸ *Ibidem*, aux pp. 50 et 51.

⁹ *Ibidem*, aux pp. 54 et 55.

ARGUMENTATION DE L'ICPP

En ce qui concerne la question b), relative aux paragraphes 2 et 3, l'ICPP considère que la Régie devra étudier l'efficacité du marché. Selon l'ICPP, Fernand Dufresne Inc. n'a pas invoqué ses trente-deux postes d'essence dans la région de Québec uniquement pour attirer l'attention sur les prix¹⁰. L'ICPP considère que sa question vise à comparer le modèle de Fernand Dufresne Inc. au modèle d'efficacité établi par la Régie .

Pour ce qui est des questions relatives aux paragraphes 12 et 13, l'ICPP est d'avis que lors d'une étude sur l'efficacité d'un marché il faut regarder, entre autres, les volumes de ventes d'essence et, dans la mesure où il existe un besoin de rationalisation, une pression à la baisse sur les prix pour aller chercher des parts de marché favoriserait cette rationalisation. De plus, pour étudier l'efficacité, il faut également regarder les coûts afin de vérifier s'ils ont diminué. Cette demande de renseignements est donc tout à fait légitime et n'entre aucunement dans le secret des affaires des demanderessees.

Quant à la question relative au paragraphe 22, l'ICPP considère que pour déterminer s'il y a lieu d'inclure ou non le 3 cents le litre, la Régie doit se demander quel serait l'effet recherché de son intervention et si cette intervention est nécessaire¹¹.

OPINION DE LA RÉGIE

En ce qui a trait à la demande de l'ICPP de rejeter la preuve produite par les demanderessees, la Régie juge cette solution inappropriée puisque certaines parties de cette preuve peuvent être pertinentes aux fins de la présente cause. La Régie est également d'opinion que les pièces AQUIP-4 et AQUIP-19 peuvent aussi faire partie de la preuve, puisqu'elles permettent de comprendre le fonctionnement du marché en général et son environnement concurrentiel, sans pour autant viser une entreprise en particulier et ne constituent donc pas « une stratégie commerciale » visée par l'exclusion de la page 13 de la décision D-2001-20.

Cependant, dans le but d'obtenir davantage de précisions quant à l'orientation que les demanderessees désirent donner au débat, la Régie accueille partiellement la demande subsidiaire de l'ICPP et demande aux demanderessees de fournir les renseignements suivants :

¹⁰ *Ibidem*, aux pp. 90 et 91.

¹¹ Notes sténographiques, aux pp 109 et 110.

- a) Fournir, pour chacun des six (6) thèmes énoncés dans l'opinion de la Régie à la page 12 de sa décision D-2001-20, les références aux pages spécifiques des transcriptions des notes sténographiques que les demanderesse entendent invoquer; et
- b) identifier à quels thèmes les pièces AQUIP-4, 6, 14, 19, 35 et CEIR-1 se rapportent et faire de même pour toute nouvelle pièce ou partie de témoignage qui pourrait être utilisée, le cas échéant.

Les demanderesse auront jusqu'au 21 février 2001 pour fournir ces informations, date à laquelle tous les autres intervenants doivent également déposer leur preuve. Afin de respecter les délais prévus au calendrier initial, les questions de précision que pourraient avoir les intervenants sur la preuve des demanderesse déposée le 31 janvier 2001 devront être posées lors de l'audience.

De plus, la Régie tient à préciser qu'elle s'attend à ce que tous les intervenants fassent également référence aux thèmes de l'audience pour toutes les pièces ou témoignages qu'ils désirent produire.

En ce qui a trait aux demandes de renseignements contestées par les demanderesse, la Régie rejette la question b) de l'ICPP relative aux paragraphes 2 et 3, concernant le modèle de commercialisation et les questions a) et b) relatives aux paragraphes 12 et 13, concernant les coûts d'exploitation réels et les volumes annuels de Fernand Dufresne Inc., puisque la Régie les considère non pertinentes eu égard à l'objectif recherché qui vise à déterminer si la situation de prix décrite à la requête est excessive au point de justifier l'inclusion des coûts d'exploitation dans la région de Québec.

Pour ce qui est de la demande de renseignements de l'ICPP relative au paragraphe 22, la Régie la rejette, puisque cette question fait déjà partie intégrante de l'objet de la présente audience.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹², la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*¹³ ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴;

¹² L.R.Q., c. R-6.01.

¹³ L.R.Q., c. U-1.1.

¹⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de l'ICPP de rejeter la preuve produite par les demanderesses, soit les volumes 8, 9, 10, 14, 15, 17, 18 et 21 des notes sténographiques de la preuve administrée dans le dossier R-3399-98 ainsi que les pièces AQUIP-4, 6, 19, et 35;

ACCUEILLE partiellement la conclusion subsidiaire de l'ICPP et **ORDONNE** aux demanderesses de fournir les renseignements suivants, pour le 21 février 2001 :

1. fournir pour chacun des six (6) thèmes énoncés dans l'opinion de la Régie à la page 12 de sa décision D-2001-20, les références aux pages spécifiques des transcriptions des notes sténographiques que les demanderesses entendent invoquer, et
2. identifier à quels thèmes les pièces AQUIP-4, 6, 14, 19, 35 et CEIR-1 se rapportent et faire de même pour toute nouvelle pièce ou partie de témoignage qui pourrait être utilisée, le cas échéant;

ORDONNE aux intervenants, le cas échéant, de fournir également les références aux thèmes d'audience, et ce, en regard de toute preuve;

REJETTE les demandes de renseignements de l'ICPP relatives aux paragraphes 2 et 3, 12 et 13 et 22 de la requête des demanderesses.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Fernand Dufresne Inc. et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M^e Éric Bédard;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M. Maurice Maisonneuve et M^e Ivanhoé Chalifoux;
- CAA-Québec (CAA) représentée par M^{me} Paula Landry;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Louis P. Bélanger;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Pétro-Canada représentée par M^e Éric Dunberry et M^e Sophie Perreault;
- Pétrolière Impériale représentée par M^e Paule Hamelin;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.